



Préfet de l'Aveyron

dossier n° PC 012 078 09 L1002

date de dépôt : 13 novembre 2009

demandeur : EDP RENEWABLES FRANCE S.A.S., représenté par M. GREGORIO Santiago

pour : Implantation d'une centrale de 5 éoliennes de 145 mètres de hauteur HT + locaux techniques

adresse terrain : lieu-dit Trémoulas, Les Costes-Gozon (12400)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet de Aveyron,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 novembre 2009 par EDP RENEWABLES FRANCE S.A.S., représenté par GREGORIO Santiago demeurant 40, Avenue des Terroirs de France, Tour Lumières, PARIS (75012);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une centrale de 5 éoliennes de 145 mètres de hauteur HT + locaux techniques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Trémoulas, à Les Costes-Gozon (12400) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 85 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation civile en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis défavorable de Météo France, Direction Inter-régionale Sud-Ouest, en date du 26 mai 2010, confirmé le 29 mars 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 décembre 2009 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (M. le Préfet de Région) en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commission des sites en date du 15 mars 2012 ;

Vu l'enquête publique et ses conclusions rendues le 9 février 2012 ;

Vu la lettre de notification de délai du 2 décembre 2009 et le courrier du Préfet du 14 février 2012,

**Considérant** la décision implicite de rejet intervenue, en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, deux mois après le rendu des conclusions du Commissaire Enquêteur susvisées, le projet étant soumis à Enquête publique,

**Considérant** le projet : 5 éoliennes d'une hauteur de 145 mètres en bout de pales, implantées sur une ligne de plus d'un kilomètre, au cœur du Parc Naturel Régional des Grands Causses, sur un éperon situé entre une route départementale et une crête, à proximité immédiate de nombreuses habitations (9 hameaux présents entre 530 mètres et 1200 mètres autour du site d'implantation), de vestiges archéologiques datant du paléolithique (sarcophages, tumulus) et à 17,6 km du radar Météo France de Montclar,

**Considérant l'article R 111-2** qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

**Considérant** que le décret n° 93-861 du 18 juin 1993, portant création de l'établissement public Météo France stipule, dans son article 2, que ce service exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens et qu'à ce titre, il assure la satisfaction des besoins exprimés, notamment par les services chargés en métropole et outre-mer de la sécurité civile, pour la prévention des risques majeurs et de la sûreté nucléaire. Il exerce auprès de ces services un rôle d'expertise dans les domaines de sa compétence et met en œuvre un système d'observation, de traitement des données, de prévision, d'archivage et de diffusion lui permettant d'accomplir ses missions,

**Considérant** que les radars sont des outils uniques pour assurer la surveillance des phénomènes dangereux comme les orages, les vents violents, les chutes de grêle et les précipitations intenses génératrices de crues soudaines ou pour déterminer la trajectoire de polluants qui seraient rejetés à l'occasion d'un accident d'origine industrielle ou nucléaire,

**Considérant** que le radar de Montclar (12550) participe à ce système d'observation mis en place par Météo France en garantissant la détection et la mesure de précipitations sur les bassins versants sensibles surveillés par le service de prévisions de crues Tarn-Lot,

**Considérant** que, selon le rapport de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr) publié en novembre 2005, les aérogénérateurs situés à proximité des radars peuvent provoquer un blocage de leur faisceau et une perturbation de fonctionnement Doppler due au mouvement des pales des machines,

**Considérant** que l'ANFr a adopté, le 19 septembre 2005, un document de la Commission de Compatibilité Electromagnétique (CCE5) qui précise que, pour les radars du type de celui de Montclar (radar de fréquence en bande C - 5,6 GHz), la « zone de protection » est de 5 km et la « zone de coordination » est de 20 km,

**Considérant** que le projet, distant de 17,6 km du radar de Montclar, est situé dans le rayon de coordination des 20 km,

**Considérant** que doit être préservée la capacité du radar à identifier et suivre le développement des lignes de convergence (événements pluvio-orageux souvent générateurs de crues rapides et de vents violents pouvant provoquer d'importants dégâts) et à prévoir les phénomènes extrêmes tels que les pluies cévenoles débordant dans l'Aveyron,

**Considérant** que le parc de Trémoulas va augmenter significativement la densité d'échos parasites non filtrables, dégradant ainsi la qualité des produits radar, notamment ceux utilisés pour l'hydro-météorologie,

**Considérant** que l'implantation du parc conduira à une dégradation des performances du radar de Montclar, se manifestant par une perte de données Doppler de 17,9 % des mesures sur la zone,

**Considérant** que la perte de données sur la zone va avoir pour conséquence de dégrader, non seulement la qualité des prévisions, mais également les prévisions immédiates (très courte échéance) des phénomènes météorologiques et en particulier des phénomènes dangereux de petite échelle (vents forts, fortes précipitations, orages violents, tornades, ligne de grains, etc),

**Considérant** que l'implantation des aérogénérateurs est donc susceptible de perturber le bon fonctionnement du radar de Montclar, fondamental pour mener à bien la mission de sécurité des personnes et des biens assignée à Météo France,

**Considérant** que, conformément à la circulaire interministérielle du 3 mars 2008, les projets éoliens situés dans la zone de coordination de 20 km autour d'un radar du type de celui de Montclar, doivent faire l'objet d'une concertation conduite par le Préfet du département, entre les porteurs de projet et Météo France,

**Considérant** qu'à l'issue de cette concertation, menée au deuxième semestre 2010, les services de Météo France ont été amenés à confirmer, le 29 mars 2012, leur avis défavorable émis le 26 mai 2010,

**Considérant** que, conformément à la circulaire susvisée, le Préfet doit statuer sur la problématique radar au vu des échanges entre porteurs de projet et Météo France,

**Considérant, en conséquence, que ce projet est de nature à porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique et doit être refusé conformément aux dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,**

**Considérant** l'article R111-15 qui précise que le permis doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**Considérant** l'avis de l'Autorité Environnementale qui précise que, compte tenu de la grande sensibilité de l'aire d'étude concernant les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et de la directive « oiseaux », l'implantation de ces machines ne paraît pas compatible avec la pérennité des espèces d'intérêt patrimonial et qu'il sera difficile d'en réduire ou d'en supprimer les impacts,

**Considérant** l'avis de cette même instance qui stipule, dans ses conclusions, que l'étude d'impact ne paraît pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation et que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les oiseaux et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs, présentent des erreurs d'appréciation pouvant remettre en cause la qualité globale de l'étude d'impact,

**Considérant**, par conséquent, que le projet ne peut être autorisé dans la mesure où l'étude d'impact n'a pu démontrer que les impacts générés sur l'environnement ne pouvaient être ni réduits, ni supprimés par les mesures compensatoires proposées et qu'en cela, il ne respecte pas les préoccupations d'environnement précisés dans l'article R 111-15 du code de l'urbanisme précité,

**Considérant que l'article R 111-21** du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** le site d'implantation retenu qui s'inscrit dans la continuité d'espaces paysagers de grandes qualités que sont les Rougiers de Camarès et le plateau du Larzac (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO pour la qualité de ses paysages), présentant une succession de vastes étendues planes, très peu altérées par l'activité humaine et pour lesquels, en raison de leurs caractéristiques naturelles remarquables, il existe un intérêt touristique important, comme en attestent les nombreux sentiers de randonnées (grande randonnée et sentiers de pays, dont un chemine à travers le site retenu) aménagés pour la découverte de ces espaces et de ces nombreux témoignages historiques,

**Considérant** que la sensibilité paysagère du site choisi pour l'implantation des machines est accentuée par une richesse patrimoniale et historique exceptionnelle, comme en témoignent la multitude d'éléments archéologiques datant du paléolithique (tumulus, dolmens, tombes wisigothes, sarcophages, vestiges d'habitat antique, grottes) conduisant les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à édicter un diagnostic de fouilles archéologiques en préalable à d'éventuels travaux sur le site retenu, les nombreux éléments bâtis remarquables (châteaux, cazelles, bâtis ruraux traditionnels) et les sites d'observation du patrimoine et du paysage. Pour exemple, le Pic de Gozon, à 2 kilomètres du projet est en instance de classement au titre des sites inscrits. Il présente un panorama circulaire remarquable sur les environs proches et lointains (table d'orientation) des monts du Lévezou, et de Lacaune, des Raspes du Tarn et du Larzac et abrite les vestiges de l'ancien château et une chapelle récemment restaurée,

**Considérant** que les éoliennes constituent des éléments paysagers industriels nouveaux qui vont générer leurs propres paysages et que ces « nouveaux paysages de l'énergie » sont en contradiction avec l'identité de ce paysage, sa qualité indéniable et sa valeur exceptionnelle,

**Considérant** que la qualité du site d'implantation, ci-dessus démontrée, serait gravement altérée par l'implantation d'éléments du type des éoliennes, standardisés et industrialisés, en contradiction totale avec la vocation naturelle du secteur,

**Considérant** que le gabarit de ces machines de 145 mètres en bout de pale n'est pas à l'échelle ni de la taille modeste du site d'implantation ni de la proximité de nombreux hameaux habités, de chemins et routes régulièrement fréquentés et que le projet va générer une lecture altérée du paysage, accentuée par le mouvements incessant des pales et les flashes de balisage pour l'aéronautique,

**Considérant** que l'impact paysager de cette centrale sera accentué par la présence de deux autres projets autorisés en 2010 sur la commune de St Affrique, à proximité immédiate de l'aire d'étude, pour 6 machines de 125 mètres et 5 machines de 121 mètres, respectivement situés à 5 et 8 km au sud-est du projet et en covisibilité avec celui-ci,

**Considérant** que l'accumulation de centrales éoliennes dans un secteur aussi réduit générera une rupture notable dans les perspectives de ce paysage et altèrera durablement la qualité des lieux avoisinant le projet,

**Considérant**, en outre, que le projet, de par son gigantisme, générera, depuis l'aire de vision du Viaduc de Millau (15 km du site), élément architectural exceptionnel et site privilégié de découverte du paysage naturel des « Grands Causses », à partir duquel la perception du panorama qui s'offre aux milliers de visiteurs n'est actuellement aucunement altérée par des éléments de type industriel, des vues susceptibles d'engendrer une lecture confuse du grand paysage en y introduisant des éléments inappropriés,

**Considérant** que les différents services de l'État (service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Direction Régionale de l'Environnement, Autorité Environnementale) et les commissions intéressées (Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites) ont insisté de façon concordante, sur le caractère inapproprié de cette réalisation dans un tel paysage,

**Considérant pour les motifs ci-dessus évoqués que le projet, tel que présenté, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et doit être refusé en application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sus-visé,**

**Considérant** les conclusions rendues au terme de l'enquête publique, dans lesquelles il est prescrit une réduction de la hauteur des mats (donc des machines) de 20 mètres, pour des motifs paysagers,

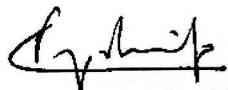
**Considérant** qu'une telle modification remet en cause l'économie générale du projet et conduit à refuser le projet tel que présenté,

## **ARRÊTE**

**Article unique :** Le permis de construire est REFUSE

Rodez, le **18 AVR. 2012**

Le Préfet,

  
Cécile Pozzo di Borgo

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).